

DESTINATAIRES : Tous les médecins du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 8 février 2022

OBJET : Changement apporté aux consignes d'isolement pour les médecins

En cohérence avec la dernière version de la Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux ([DGSP-018, version 7](#)) et des nouvelles [recommandations de l'INSPQ](#), le retour des médecins en contact domiciliaire ou ayant reçu un test positif confirmé de COVID-19 se fera en vertu des modalités présentées dans le tableau ci-dessous, et ce, dès aujourd'hui.

SITUATION DU MÉDECIN	Modalités de retour
Médecin en contact domiciliaire	<ul style="list-style-type: none">- Retrait du travail jusqu'au premier test PCR négatif;- Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours;- Auto-isolement strict au travail (p. ex. : manger seul lors du repas);- Respect strict des mesures PCI en vigueur lors du retour au travail;- Dépistage de contrôle par la suite jour 3, jour 6 et jour 9.
Médecin ayant la COVID-19 (test PCR positif)	<ul style="list-style-type: none">- Un retrait de 10 jours demeure recommandé lorsqu'il n'y a pas de risque de rupture de service;- Évaluation (par le service santé) au jour 5 pour retour au jour 6 si asymptomatique et s'il y a risque de rupture de service selon l'évaluation du médecin, de son chef de service et avec approbation de la direction des services professionnels (DSP) et du CMDP;- Auto-isolement strict au travail (p. ex. : manger seul lors du repas);- Respect strict des mesures PCI en vigueur lors du retour.

**Les modalités ci-haut s'appliquent seulement au médecin partiellement protégé et n'ayant pas de condition d'immunosuppression.*

Médecin ayant un contact domiciliaire positif

Le médecin doit se placer en isolement, planifier un rendez-vous de dépistage et informer le service santé par le biais du [centre d'assistance Covid-19 au personnel](#), et ce, dès maintenant. Le service santé confirmera par courriel au médecin et à son chef de service ou à l'adjointe à la DSP les modalités d'isolement si applicables.

S'il est au travail durant les heures d'ouverture d'une [clinique ID Now \(en centre hospitalier\)](#), il doit se présenter rapidement à l'une de celles-ci pour y passer un test de dépistage. Par la suite, il doit informer le service santé par le biais du [centre d'assistance Covid-19 au personnel](#) afin de connaître les modalités d'isolement si applicables.

Médecin ayant un test positif confirmé de COVID-19

Si le test du médecin a été réalisé en Chaudière-Appalaches, il n'a pas à aviser le service santé, car le résultat nous sera transmis. Ne pas oublier qu'un test de dépistage rapide (p. ex. : Panbio) doit être confirmé par un test PCR.

Par contre, si le médecin a fait son dépistage à l'extérieur de notre région, il est important d'en informer le service santé par le biais du [centre d'assistance COVID-19 au personnel](#).

Les demandes adressées par le centre d'assistance au personnel seront priorisées, mais le lien téléphonique 418 830-7472 demeure disponible.

Finalement, nous vous rappelons qu'en vertu de l'évaluation du service santé, les recommandations d'isolement pour nos travailleurs pourraient différer de celles de la population.

En vous remerciant pour votre précieuse collaboration,

« Signatures autorisées »

Josée Soucy
Directrice des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques

D^{re} Sarah Masson-Roy
Microbiologiste-infectiologue

Contenu et diffusion approuvés par : M. Patrick Simard, Président-directeur général par intérim.